



MINISTERE DE LA JUSTICE

**MINISTERE DES POSTES,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE**

**DECRET N° 2018-1682
FIXANT LES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DONNEES TECHNIQUES**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°2014-006 du 17 Juillet 2014 modifiée par la loi n°2016-031 du 23 Août 2016 sur la lutte contre la cybercriminalité,

Vu la loi n°2014-038 du 09 Janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,

Vu le décret n°2014-1651 du 21 Octobre 2014 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication,

Vu le décret N°2006-213 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC),

Vu le décret n°2018-529 du 4 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2016-352 du 04 Mai 2016 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son ministère,

Vu le décret n°2016-451 du 10 mai 2016 modifié et complété par le décret n° n°2018-588 du 25 Juin 2018 fixant les attributions du Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique ainsi que l'organisation générale de son ministère,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. – Le présent décret a pour objet de régler les données techniques afin de mettre en application les dispositions de l'article 27 de la loi n°2014-006 du 17 Juillet 2014 modifiée par la loi n°2016-031 du 23 Août 2016 sur la lutte contre la cybercriminalité.

Art.2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- a) « données techniques », les données relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de télécommunication ou de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.
- b) « utilisateur final », toute personne physique ou morale qui utilise un service de télécommunication ou de communications électroniques accessibles au public à des fins privées ou professionnelles, sans être abonnée à ce service.
- c) « informations sur les utilisateurs de carte SIM », toute information permettant de les identifier notamment les nom et prénom, la filiation, l'adresse, le numéro de la carte d'identité, le numéro de téléphone constituant ainsi leurs données à caractère personnel.
- d) « géolocalisation judiciaire », le processus judiciaire permettant notamment de :
 - Fournir les informations sur la localisation géographique approximative (coordonnées) d'une carte Sim, d'un équipement terminal ou d'un équipement de communication mobile ou de l'International Mobile Equipment Identity ou IMEI à tel jour et à telle heure ;
 - Intercepter le contenu des données techniques.

Art.3.-La durée de conservation des données techniques est fixée à un (01) an pour toutes les activités des opérateurs et des prestataires de services et pour toute nature de communications notamment :

- pour les fournisseurs au public des services de téléphonie fixe,
- pour les fournisseurs au public de services de téléphonie mobile,
- pour les fournisseurs au public de services d'accès à l'internet.

Art.4.- En cas de réquisition prise dans le cadre de constatation et de

poursuite d'infractions pénales, les opérateurs et les prestataires de services de télécommunication ou de communications électroniques sont tenus de fournir, toute information pouvant notamment:

- tracer et identifier la source et la destination d'une communication;
- tracer et identifier la destination d'une communication ;
- déterminer la date, l'heure et la durée d'une communication ;
- identifier le type et le contenu d'une communication ;
- identifier l'équipement utilisé pour communiquer ;
- identifier la localisation des équipements de communication mobile.
- identifier un abonné, et/ou ses moyens de paiement, à partir d'un numéro d'appel, de carte SIM ou d'un numéro IMEI.

Art.5.- Les opérateurs de téléphonie mobile et les autres prestataires de service de télécommunication ou de communications électroniques sont tenus d'exécuter les réquisitions judiciaires qui leur sont adressées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception des réquisitions.

Lorsque l'urgence est invoquée dans la réquisition notamment en raison de la gravité de l'infraction, du risque pour la victime ou pour maintenir l'ordre public, le délai d'exécution ne peut dépasser vingt-quatre heures à compter de la réception de ladite réquisition.

La réquisition judiciaire peut être faite par écrit ou par toute forme laissant trace écrite sous réserve d'une régularisation ultérieure par écrit.

Art.6.- Les dispositions du présent décret s'appliquent notamment:

- aux opérateurs titulaires de licence en téléphonie mobile,
- aux prestataires de service de télécommunication ou de communications électroniques avec lesquels lesdits opérateurs ont conclu un contrat de distribution de service,
- aux fournisseurs au public de services d'accès à l'internet,
- aux personnes qui, au titre d'une activité professionnelle accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit,
- aux utilisateurs de carte SIM de téléphonie mobile ou téléphonie fixe,
- à l'utilisateur final.

Art.7.- Sans préjudice des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent décret, l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication (ARTEC) prononce des sanctions administratives prévues par l'article 39 de la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications, à l'encontre des opérateurs et prestataires de service de télécommunication ou de service de communications électroniques défaillants.

Art.8.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9.-En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République

Art.10.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République*.

Fait à Antananarivo le 15 décembre 2018

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NTSAY Christian

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

HARIMISA Noro Vololona

MAHARANTE Jean de Dieu

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT


RAZANADRAINARIARISON Rondro Lucette